



Convention partenariale

Travaux de restauration écologique et de pose de clôtures sur la Côte Ste Catherine

Métropole – Ville de Rouen

ENTRE

La Métropole Rouen Normandie, sise Le 108 – 108 Allée François Mitterrand – CS 50589 - 76006 ROUEN Cedex, représentée par son Président, Monsieur Frédéric SANCHEZ, en vertu d'une délibération du Bureau métropolitain en date du 28 février 2019,

Ci-après dénommée « la Métropole »

d'une part

ET

Ville de Rouen, représentée par Yvon Robert, en vertu d'une délibération du , 2 Place du Général-de-Gaulle, CS 31 402, 76037 Rouen Cedex

Se déclarant être propriétaire de la (des) parcelle(s) cadastrée(s) : ML0048 à 0052, ML0035, ML0090, ML0412 et ML0475

Ci-après dénommé « le propriétaire »

d'autre part.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Des études menées par la Métropole et différents partenaires ont fait apparaître la nécessité de restaurer les pelouses calcaires des coteaux ou des espaces naturels remarquables. Le fauchage et le pâturage paraissent être les modes de gestion les mieux adaptés pour atteindre ce but que la Métropole a défini comme un axe de sa politique en matière de maintien et de développement de la biodiversité.

Il existe une volonté de travail entre les parties citées précédemment pour la mise en place d'une gestion écologique des parcelles concernées. La gestion écologique consiste notamment en un pâturage extensif.

La création d'un partenariat doit permettre de satisfaire les deux parties pour :

- la mise en œuvre d'une gestion écologique sur le territoire de la Métropole afin de valoriser les surfaces en herbe et de préserver et développer la biodiversité, en maintenant des continuités fonctionnelles,
- l'entretien dans le cadre d'une gestion écologique et la valorisation de la parcelle du propriétaire.

La Côte Sainte-Catherine est un coteau calcaire emblématique de la Ville de Rouen.

Dans le cadre de son programme de restauration et de valorisation des pelouses calcaires de son territoire, la Métropole a financé en 2017 la mise à jour du plan de gestion de ce site. Dans ce

plan de gestion, il est proposé d'augmenter la pression de pâturage, des restaurer certaines zones en cours de fermeture par du débroussaillage et d'implanter des clôtures fixes afin de faciliter la mise en œuvre du pâturage.

Dans le cadre de ses financements par l'Europe (fonds FEDER) et par le Conseil Départemental de Seine Maritime, la Métropole peut prendre en charge la réalisation des travaux de restauration écologique en vue de restaurer les pelouses calcaires ainsi que les travaux de pose de clôtures

La Ville de Rouen resterait quant à elle responsable de la gestion courante du site.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités pour la réalisation de travaux de restauration écologique et de pose de clôtures par la Métropole sur le site de la Côte Ste Catherine.

Ainsi, la Métropole propose au propriétaire de mettre en œuvre les travaux cités précédemment sur les parcelles : ML0048 à 0052, ML0035, ML0090, ML0412 et ML0475

Article 2 : Nature des interventions autorisées sur la parcelle

Les actions autorisées par le propriétaire sur sa (ses) parcelle(s) sont les suivantes :

pose de clôtures

travaux de restauration écologique

Type de travaux autorisés : petit abattage, débroussaillage, gyrobroyage

Remarques particulières du propriétaire concernant ses terrains :

.....
.....
.....

Le propriétaire autorise la Métropole à faire intervenir son prestataire ou des équipes en régie ou des équipes par le biais de chantier bénévoles, dans le respect des autorisations du propriétaire formulées ci-dessus.

Il met à la disposition de la Métropole et du gestionnaire les clés ou tout autre dispositif permettant l'accès au site, le temps de la présente convention (cf. durée à l'article 8).

Le référent de la Métropole sera Madame Audrey BARGÉ (02.35.52.95.37 – audrey.barge@metropole-rouen-normandie.fr).

Le référent de la Ville de Rouen sera Monsieur Philippe LAMY :

Tél. : 02 35 08 88 43 / 06 16 80 18 29

Adresse mail : philippe.lamy@rouen.fr

Article 3 : Engagement des parties

Chaque partie s'engage formellement à respecter les obligations inhérentes à la mise en œuvre de la convention.

1. La Métropole s'engage à réaliser ou faire réaliser, au cours de la durée de la présente convention, les travaux d'aménagement et de restauration du milieu naturel désignés ci-dessus.
2. Le propriétaire s'engage à :
 - garantir en permanence l'accès de la parcelle au personnel de la Métropole et aux intervenants dans le cadre de la restauration écologique du site,
 - autoriser la Métropole à réaliser des travaux d'aménagement nécessaires pour la mise en œuvre de la gestion envisagée (débroussaillage, gyrobroyage, pose de clôtures, de portails, d'abreuvoirs, passages d'homme, etc.),
 - continuer à s'acquitter des impôts relatifs à la(aux) parcelle(s) concernée(s) par la présente convention,
 - ne pas changer la vocation de la parcelle et ne pas réaliser de travaux annulant l'effet de l'intervention de la Métropole (constructions, affouillement du sol, boisement, brûlage de matériaux...), sans avis de la Métropole. Si la présente condition n'était pas respectée, la Métropole se réserve le droit d'émettre un titre de recettes afin de se voir rembourser tous les frais qu'elle aurait pu être amenée à engager pour l'entretien de la parcelle,
 - informer la Métropole de la mise en vente des parcelles.

Article 4 : Application

La Métropole tiendra le propriétaire informé des dates de réalisation des travaux éventuels.

En cas de mise en vente ou de mise en location des parcelles désignées dans la présente convention, le propriétaire s'engage à en tenir informée la Métropole en amont.

Les travaux et aménagements réalisés par la Métropole sont transférés dans le patrimoine du propriétaire à l'issue de l'achèvement des travaux sous la forme d'un procès-verbal de réception.

Article 5 : Coûts et contrepartie

Les travaux sont pris en charge par la Métropole, qui bénéficie de financements obtenus de l'Europe (FEDER) et du Conseil Départemental de Seine-Maritime.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité du propriétaire est dégagée en cas d'accident survenant au personnel de la Métropole ou à l'intervenant, sauf à apporter la preuve d'un dommage directement imputable au propriétaire, ou en cas de dommages provoqués par par la Métropole ou l'intervenant.

Article 7 : Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de notification de celle-ci. Elle prendra fin à la signature du procès-verbal de réception des travaux.

Article 8 : Transmissibilité

La présente convention n'est pas transmissible à un tiers en cas de vente de la parcelle par le propriétaire.

Article 9 : Résiliation

Les deux parties pourront résilier la convention de plein droit, uniquement avant la date de démarrage des travaux. Passé ce délai, la convention prendra fin à la date du procès-verbal de réception des travaux.

Article 10 : Litiges

Les éventuels litiges seront soumis au tribunal compétent, si aucune solution amiable n'a pu être trouvée entre les deux parties.

Fait en 3 exemplaires originaux à Rouen, le

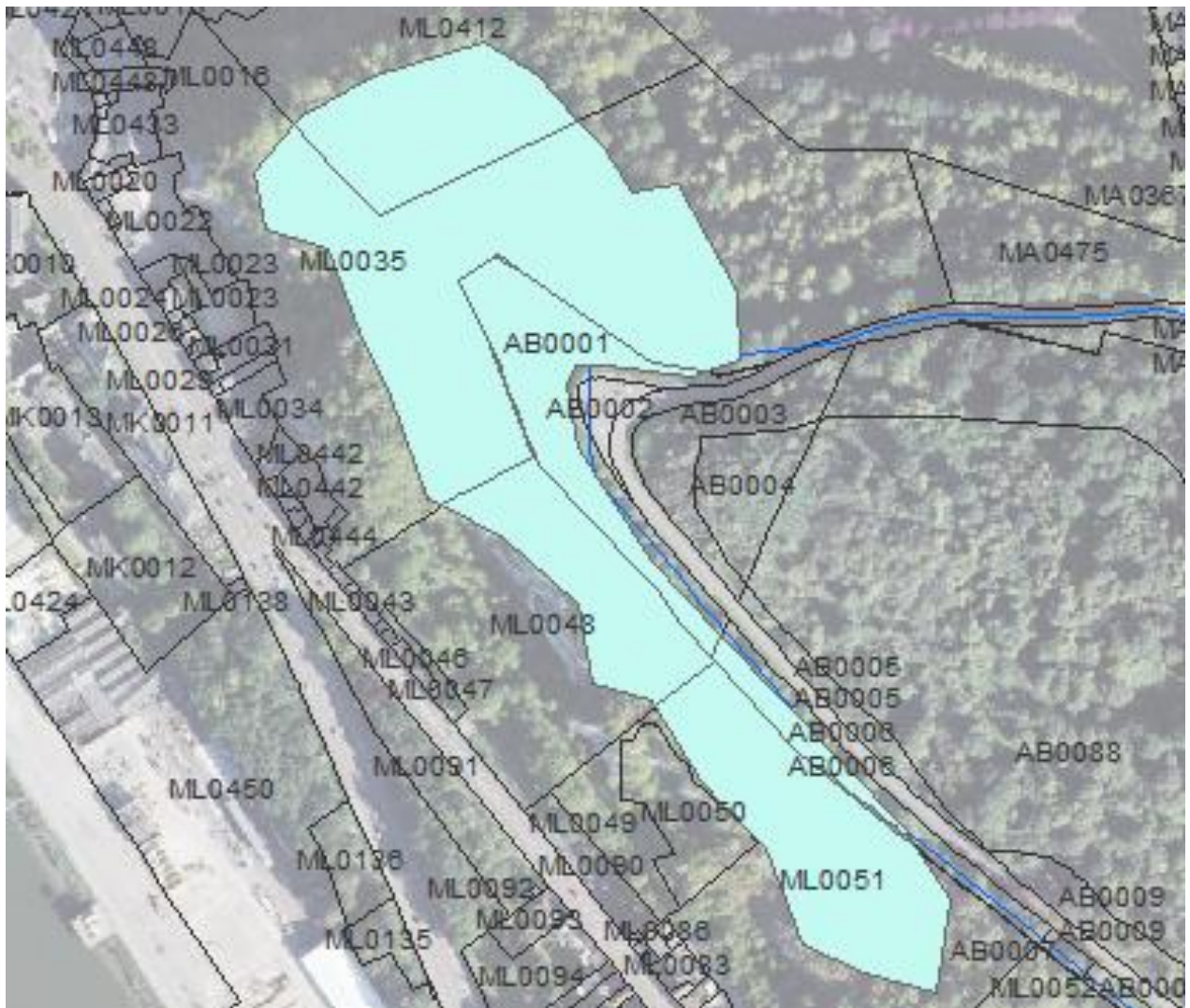
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président en charge de la
biodiversité

Pour le propriétaire,
.....
.....

Cyrille MOREAU

.....

ANNEXE 1 : Plan de localisation du site et des parcelles cadastrales



 Site de la Côte Sainte Catherine